

MIEUX COMPRENDRE LES DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Novembre 2006

LES FACTEURS AGGRAVANTS ET ATTÉNUANTS DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉS PAR LE COMITÉ DE DISCIPLINE

Ceci est un résumé d'une décision rendue par le Comité de discipline à la suite de l'audition de la plainte. Veuillez noter qu'une plainte est déposée au greffe par le syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, à la suite de son enquête, ou par un plaignant privé en vertu de l'article 347 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (Loi 188).

Ce résumé étant basé sur des faits réels, nous souhaitons qu'il puisse illustrer, de façon concrète, une situation à éviter, pour qu'ainsi les professionnels respectent leurs obligations légales, réglementaires et déontologiques.

MISE EN SITUATION : les faits reprochés

Dans le présent cas, le syndic a déposé une plainte comprenant huit manquements disciplinaires contre un courtier en assurance de dommages. Au cours de l'année 2003, le client s'étant vu octroyer un contrat de déneigement par la Ville de Montréal, procède à la location d'un camion d'une valeur de 300 000 \$. Déjà assuré par l'intermédiaire de l'intimé pour ses polices d'assurance automobile personnelles, il décide de lui confier également l'assurance de son nouveau camion. Après avoir payé la prime d'assurance, l'assuré ne reçoit ni véritable facture ni copie de sa police d'assurance.

Se croyant assuré conformément à ses demandes, le client débute son contrat pour la Ville de Montréal. Le 16 mars 2004, il constate la disparition de son camion et communique avec l'intimé pour rapporter sa perte. Lors de cet appel téléphonique, le courtier demande au client s'il avait fait installer un appareil de repérage de type « boomerang » sur son camion. Cet appareil était nécessaire pour bénéficier de la protection contre le vol, exigence de l'assureur qui lui est par la suite confirmée par l'expert en sinistre assigné à son dossier. En effet, ce dernier informe le client que le camion n'était effectivement pas assuré contre le vol puisque la police d'assurance

indiquait clairement l'obligation de faire installer un appareil de repérage. L'assuré allègue ne jamais avoir été avisé de son obligation de munir son camion d'un tel appareil.

D'autre part, lorsque l'assuré prend enfin connaissance de la police d'assurance, il constate que le montant de la prime était moins élevé que ce qu'il avait payé à son courtier d'assurance.

Lors de l'audition de la cause, l'intimé, représenté par un procureur, a décidé de plaider coupable à 6 des 8 chefs d'infraction. Les parties ont soumis au Comité de discipline des recommandations communes quant aux sanctions devant être imposées.

DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

Dans le cas de représentations communes, le Comité de discipline n'est pas lié par les suggestions des parties. Par contre, lorsque celles-ci sont formulées suite à des négociations sérieuses et intenses entre deux avocats compétents, le Comité ne les écartera qu'à moins de circonstances exceptionnelles.

Dans la présente affaire, le Comité de discipline a accueilli les recommandations faites par les parties les estimant raisonnables : « les recommandations communes formulées par les parties sont raisonnables si l'on considère la gravité objective des chefs d'accusation et les circonstances aggravantes du présent dossier ».

Dans le but de déterminer la sanction juste, raisonnable et appropriée au cas de chaque intimé, le Comité de discipline doit donc pondérer l'ensemble des facteurs, tant ceux qui militent en faveur de l'intimé, les facteurs atténuants, que ceux qui peuvent influencer sur la sévérité des sanctions imposées, les facteurs aggravants.

Dans le cas présent, le Comité retiendra les circonstances aggravantes suivantes :

- La gravité objective des infractions;
- Le montant de la perte subie par l'ex-client de l'intimé, vu l'absence de couverture d'assurance pour un chargeur sur roues d'une valeur d'environ 300 000\$, lequel fut l'objet d'un vol, le 16 mars 2004;
- La mise en péril de la protection du public;

- Le montant de la somme appropriée même si cette appropriation résulte d'une négligence et non de la malhonnêteté;
- La durée des infractions;
- Le fait que les infractions reprochées portent atteinte à l'essence même de la profession.

De plus, le syndic a révélé au Comité de discipline qu'une enquête était présentement en cours concernant l'intimé dans un autre dossier. En se basant sur une décision du Tribunal des professions, le Comité a indiqué que, bien qu'il ne s'agisse pas d'un antécédent disciplinaire comme tel, ce fait constituait un facteur d'aggravation de la sanction puisqu'il permettait d'apprécier la personnalité de l'intimé et les risques de récidive de celui-ci.

Comme circonstances atténuantes, le Comité retiendra les suivantes :

- L'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité dès la première journée d'audition sur 3 chefs de la plainte et, par la suite, lors d'une seconde journée d'audition sur tous les autres chefs de la plainte amendée;
- L'absence d'antécédent disciplinaire.

En évaluant les différents facteurs aggravants et atténuants, le Comité a retenu les recommandations communes faites par les procureurs des parties et impose une radiation temporaire du certificat de l'intimé pour une période de 5 ans sur 6 des 8 chefs de la plainte amendée. À noter que les périodes de radiation imposées seront purgées de façon concurrente (en même temps).

Véronique Smith

Greffière du Comité de discipline

Prenez note que les résumés des décisions disciplinaires se retrouvent sur le site Internet de la ChAD, pour une période de 12 mois, au www.chad.qc.ca/chad/discipline/dossiers.html.